

217

S^{ie} ~~JOY-VILLE GOZET~~

SIE de BATIMENTS INDUSTRIELS des REGIONS d. l' OUEST
et du CENTRE (BATIROC)

3.10.8/6 6 ex

MONTLUCON, le

9 JUIN 1970

Etudes Voies

Ligne de CHATEAUXROUX à
MONTLUCON

Care de MONTLUCON-EAU

E.P. concédé à Sté BATHOC
S/Embrt Sté JOY - VILLE-COZET

D. 52

Monsieur le CHEF de la
SUBDIVISION de la COMPTABILITE VB.

(2 ex)

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947,
je vous adresse ci-joints 3 exemplaires de l'accord en date du 1° Mai
1970 passé avec la Société Anonyme Joy - Ville-Cozet, pour régler les
conditions d'exploitation du sous-embanchement particulier visé en marge.

LE CHEF DU 6° ARROND° V.B.

Signé : SERRES

Copie à :

- M. le CHEF de la 2ème SECTION (2 ex)

avec 2 ex. de l'accord.

COPIE à : C.

avec 1 ex. de l'accord.

MONTLUCON, le 9 JUIN 1970

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6° Arrond° V.B.
Signé : SERRES

C

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

Région du SUD - OUEST

A C C O R D

relatif à l'établissement et à l'exploitation du sous-embanchement de la S.A. JOY - VILLE-GOZET relié à l'embanchement particulier de la Société de Bâtiments Industriels des Régions de l'Ouest et du Centre en gare de MONTLUCON-EAU.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français dont le siège est à PARIS 88, rue St-Lazare, représentée par M. GUERVILLE, Directeur de la Région S.O., agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de la dite Société;

d'une part;

et la S.A. JOY VILLE-GOZET dont le siège est à MONTLUCON - 03 - 4, Avenue Albert Thomas représentée par M. Pierre DOSMOND, Président Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 25 Mars 1969;

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société de Bâtiments Industriels des Régions de l'Ouest et du Centre, propriétaire d'un embanchement particulier établi à la gare de MONTLUCON-EAU et régi par un traité en date du 19 Septembre 1969 a demandé à la S.N.C.F. d'autoriser la S.A. JOY VILLE-GOZET à établir sur le dit embanchement un sous-embanchement destiné à desservir une usine.

La S.N.C.F. accepte cette demande et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation du sous-embanchement aient lieu aux conditions ci-dessous :

Le Sous-embanchement prendra naissance à l'intérieur de l'embanchement de la Société de Bâtiments Industriels des Régions de l'Ouest et du Centre.

Les wagons à destination ou en provenance du sous-embanchement seront livrés et enlevés en même temps que ceux de l'Embranchement de la Société de Bâtiments Industriels des Régions de l'Ouest et du Centre.

Les transports effectués par la Société sous-embanchée seront taxés dans les mêmes conditions que ceux effectués par la Société embanchée.

Les indemnités prévues au tarif n° 102 y compris, le cas échéant, les redevances de séjour du matériel seront payées par la S.A. JOY VILLE-GOZET.

Les allocations prévues au tarif n° 102 seront versées à la S.A. JOY VILLE-GOZET.

.....

Enfin, la S.A. JOY VILLE-GOZET s'engage à se conformer à toutes les clauses, conditions et obligations du traité du 19 Septembre 1969 précité, clauses et conditions dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

Fait double à MONTLUCON, le premier Mai mil neuf cent soixante dix.

Le REPRESENTANT de la S.N.C.F.,

Signé : NEGRIER

signé : DOSMOND

10.5.1.6 C 6 ex.

Région Sud-Ouest

Voie et Bâtiments

COMPTABILITÉ

5 bis, B⁴ de l'Hôpital

PARIS-XIII^e arr^s

NR : $\frac{D 52}{25a}$ / C 51

Poste 7397

Mise à jour de la documentation
des Embranchements particuliers

Paris, le -4 JUIN 1970

Monsieur le Chef du 6e Arrondissement VB, (3 ex.)

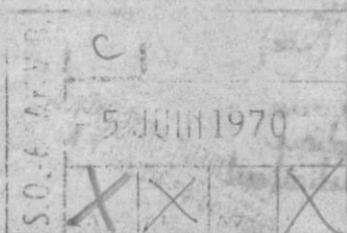
Comme suite à votre lettre Etudes Voie du 27 mai dernier et conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Avis de Service VB 25 d n° 4 du 1er février 1956, je vous demanderais de bien vouloir faire procéder aux rectifications suivantes sur l'état n° 1 de la documentation des embranchements particuliers (collections "Arrondissement", "Section" et "Districts") :

Annexe n° 624 :

Substituer : Sté de Bâtiments Industriels des régions de l'Ouest et du Centre (BATIROC)

à Sté JOY VILLE GOZET.

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V.B.,



2.16.P6 2 6/5
6^e Arrondissement VB
Études Voies

MONTLUCON, le 27 MAI 1970

Ligne de MONTLUCON à CHATEAURoux
Km 364 + 644
E. P. concédé à : STE BATIOC
D. 52

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité VB (2 ex.)

En application de la note Comptabilité
n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse, ci-joints
3 exemplaires du traité en date du 1er Mai 1970
passé avec la Sté de Bâtiments Industriels des
régions de l'Ouest et du Centre (BATIOC), pour
régler les conditions d'exploitation de l'embranchement
particulier visé en marge.

Ci-joint, également, 3 exemplaires de
l'accord en date du 1er mai 1970, relatif à
l'admission de la Sté des Etablissements BREA,
comme locataire de l'embranchement.

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.

Copie à :

Signé : SERRÉS

- Monsieur le Chef de la 2^{ème} Section (2 ex.)
avec 2 ex. du traité et de l'accord.

MONTLUCON, le 27 MAI 1970

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.

Copie à (C.)

Signé : SERRÉS

avec 1 ex. du traité et de l'accord.

MONTLUCON, le 27 MAI 1970

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.

Signé : SERRÉS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

Entre les gares de Montluçon-Eau et de
La Chapolaude

Traité d'embranchement particulier

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GUERVILLE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société des Bâtiments Industriels des régions de l'Ouest et du Centre, dont le siège est à PARIS (9e), 14, rue La Fayette, représentée par Monsieur Roger FREYD, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil de surveillance du 2 Avril 1967

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

La Société de Bâtiments Industriels des régions de l'Ouest et du Centre désirant mettre une usine qu'elle possède sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la SNCF y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers (C.C.E.)" Edition du 1er novembre 1966 - dont la Société de Bâtiments Industriels des régions de l'Ouest et du Centre, reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLES 1 et 4 du C.C.E.

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 8 du C.C.E.

Le terrain que l'embranché est autorisé à occuper en application de l'article 8 du C.C.E. pour y édifier les installations de seconde partie est repéré sur le plan annexé au présent traité.

La superficie des terrains occupés est de 182 mètres carrés.

La redevance annuelle d'occupation correspondante est de trente et un francs quarante centimes (31,40 F.) (1) (taxes non comprises).

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général cette redevance sera modifiée à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

(1) valeur au 19.9.1969

.....

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation d'au moins 1 % du taux moyen des prix de transport de marchandises.

ARTICLE 10 du C.C.E.

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après le portail (voir plan).

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 12 du C.C.E.

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à mille cinq cents points (1.500).

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 3 Juillet 1968 : II a

ARTICLE 13 du C.C.E.

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est considéré comme situé en gare de MONTLUCON-EAU.

COMPLEMENT à l'ARTICLE 13 du C.C.E.

Si l'embranché a créé des installations de transvasement ou de transbordement de produits, qui, quel que soit leur état physique, sont inflammables ou susceptibles de le devenir, de même s'il envisage de créer de telles installations ou de modifier les installations existantes, en vue d'expédier ou de recevoir de tels produits, il doit en aviser la S.N.C.F., laquelle déterminera, en accord avec lui, les mesures de sécurité à réaliser sur l'embranchement, mesures qui feront l'objet d'une consigne particulière.

L'embranché devra aviser la S.N.C.F. de tout travail d'entretien, de renouvellement ou de modification des voies de 2ème partie afin de permettre à celle-ci de veiller au maintien des mesures de sécurité prescrites.

Le présent traité entrera en vigueur à compter du 19 Septembre 1969.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le 1er Mai mil neuf cent soixante dix.

Le Représentant de la S.N.C.F.

Signé : NEGRIER

Signé : FREYD

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

- - - - -
REGION du SUD-OUEST
- - - - -

A C C O R D

relatif à l'admission de la Société des Etablissements BREA, rue Canille Desmoulins à MONTLUCON comme locataire de l'embranchement particulier concédé à la Société de Bâtiments Industriels des régions de l'Ouest et du Centre.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. GUERVILLE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de ladite Société,
d'une part,

Et la Société des Etablissements BREA, rue Canille Desmoulins à MONTLUCON représentée par M. René B R E A agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 25 Juin 1966.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société de Bâtiments Industriels des Régions de l'Ouest et du Centre (BATIROC) concessionnaire d'un embranchement particulier reliant son usine aux voies de la SNCF entre les gares de MONTLUCON-EAU et de LA CHAPELAUDE et régi par un traité en date du 19 Septembre 1969 a fait connaître à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF.) qu'elle avait remis en location à la Société des Etablissements BREA, l'usine et l'embranchement en question.

En conséquence, la Société BATIROC a demandé à la S.N.C.F. d'autoriser la Société des Etablissements BREA pendant toute la durée de la location à se servir de l'embranchement précité pour effectuer en son nom et pour son propre compte le transport de marchandises à destination ou en provenance de son usine et à se substituer à l'embranché pour l'observation de toutes les clauses et conditions du traité sus-rappelé.

La S.N.C.F. fait droit à cette demande.

De son côté, la Société des Etablissements BREA qui exploite seule l'embranchement s'engage expressément à se conformer à toutes les clauses et conditions que le traité du premier Septembre mil neuf cent soixante neuf renferme et dont elle déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Fait double à MONTLUCON, le Premier Mai, mil neuf cent soixante dix.

Le Représentant de la S.N.C.F.,

Signé : NEGRIER

Signé : B R E A

85/16/3/5
S. R. C.

Paris, le 6 MAI 1963

Région Sud-Ouest

Voie et Bâtiments

COMPTABILITE

5 bis, Bd de l'Hôpital
PARIS-XIII^e arr^t

Tél. 7397

NR : D 52/C 32 F

Mise à jour de la documentation
des embranchements particuliers

Monsieur le Chef du 6^e Arrondissement VB (3 ex)

Comme suite à votre lettre Etudes Voies du 11 avril
dernier et conformément aux dispositions de l'article 14
de l'Avis de Service VB 25 d n° 4 du 1^{er} février 1956,
je vous demanderais de bien vouloir faire procéder aux
rectifications suivantes sur l'état n° 1 de la documenta-
tion des embranchements particuliers (collections
"Arrondissement", "Section" et "District") :

Etat n° 1 - Annexe 624

Il y a col. 1 : Sté des Ateliers PINGELY - Ville-Gozet
Il faut : JOY Ville-Gozet - SA

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V.B.,

| | |
|---------------------------------------------|--|
| S.N.C.F.-S.O. | |
| Arrond ^t V.B. | |
| Comptabilité | |
| Montluçon | |
| S.O. - 6 ^e arr ^t V.B. | |
| - 7 MAI 1963 | |
| CIV | |

[Signature]

Cette transmission à Monsieur le Chef
de la 2^{ème} Section (2 ex)

Pour être mise à jour de la collection
« Section - District », conformément aux indications
données ci-dessus.

L'INGENIEUR PRINCIPAL
Chef du 6^e Arrond^t V.B.

MONTLUÇON
8 MAI 1963

6^e Arrondissement VB
Études Voies

MONTLUÇON, le 11 AVRIL 1963

Ligne de Chateauroux à Montluçon
PK. 364 + 600
E.P. Sté JOY - Ville Cozet S.A.

~~XXXXXXXXXX~~

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité VB (2ex.)

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 MAI 1947, je vous adresse ci-joints, 3 exemplaires du traité type C.C.B. en date du 31.12.62 passé avec la Société JOY Ville-Cozet (EX : embt. Sté des Ateliers PINGUILLY) pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé, au P.K. 364 + 600 de la ligne de Chateauroux à Montluçon.

~~L'INGÉNIEUR PRINCIPAL~~
Chef du 6^e Arrond' V.B.

Signé : MICHEL

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 2^{ème} Section
(2ex.)

Avec 2 ex. du traité.

MONTLUÇON, le 11 AVRIL 1963

~~L'INGÉNIEUR PRINCIPAL~~
Chef du 6^e Arrond' V.B.

Signé : MICHEL

Copie à C avec 1 ex. du traité.

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

=====

REGION du SUD-OUEST

Ligne de CHATEAUROUX à MONTLUCON

(P.K.364 + 600)

entre les gares de Montluçon-Eau et de La Chapelaude

Embranchement particulier de l'Usine JOY-VILLE-GOZET-SA

T R A I T E

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. LAMARQUE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARCEOU, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et JOY-VILLE-GOZET-S.A., dont le siège est à Montluçon (Allier) 4, rue Albert Thomas, représentée par M. Edmond de la GABBE, Administrateur, Vice-Président, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 28 Septembre 1962

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

Par traité en date du premier Novembre mil neuf cent cinquante cinq, amendé par un premier avenant en date du quinze Mars mil neuf cent cinquante huit, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) a réglé, avec la Société des Ateliers PINGUELY-VILLE-GOZET, les conditions d'entretien, d'exploitation et de modification éventuelle d'un embranchement particulier, reliant son usine au P.K.364+600 de la ligne Châteauroux à Montluçon, entre les gares de MONTLUCON-EAU et de La CHAPELAUDE.

Aux termes d'une délibération en date du vingt huit septembre mil neuf cent soixante deux, constatée par un procès-verbal enregistré à Paris, 4e, notaires, le neuf Octobre mil neuf cent soixante deux, vol. 331, case 1306, bordereau 1306-8, la Compagnie JOY a fait apport à titre de fusion, de tout son actif à la Société des Ateliers PINGUELY - VILLE-GOZET.

La Société ainsi constituée, qui a pris la dénomination Sociale de JOY - VILLE-GOZET S.A., a demandé à la S.N.C.F. à être substituée à la Société des Ateliers PINGUELY - VILLE-GOZET dans tous les droits et charges résultant du traité sus-rappelé.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle de cet embranchement, aient lieu aux conditions stipulées dans le Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers (C.C.E.), édition du 18 Septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er, S.S.P. n° 269 dont JOY - VILLE-GOZET-S.A. reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles cette Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

.....

ARTICLE 1^{er} - (Application de l'article 1^{er} du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (Application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après le portail (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements n'aboutissant pas à une gare, étant entendu que l'embranchement, situé entre les gares de La Chapelaude et de Montluçon-Eau, sera assimilé en distance à la gare de Montluçon-Eau.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

| | | | |
|-------|---|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| § 1 | { | - Redevances forfaitaires annuelles concernant les installations de la première partie - | |
| | | a) - charges du capital : un nouveau franc | 1 NF |
| | | b) - Dépenses d'entretien et de renouvellement : sept cent soixante cinq nouveaux francs | 765 NF |
| § III | { | Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) : | |
| | | - Prix de l'heure d'un engin de manoeuvres : | |
| | | avec { 2 agents de conduite : | 37,50 NF |
| | | 1 agent de conduite : | 33,75 NF |
| | { | - Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation | 3,75 NF |

ARTICLE 5 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège social, 88, rue St-Lazare (9e), à Paris ;
- et JOY - VILLE-GOZET - S.A. 4, rue Albert Thomas à MONTLUÇON, auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à MONTLUÇON, le Trente et un décembre mil neuf cent soixante deux.

P. Le Directeur de la Région Sud-Ouest
et par délégation

L'Ingénieur
Chef Adjoint du 6^e Arrondissement Exploitation

Signé : VERANT

Signé : Edmond de la GABBE

PARIS, le 16 Janvier 1956

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
Voie et Bâtiments
Comptabilité
D. 52-C.32

217
Joy-Ville GOZET
S.A

Monsieur le Chef du 6e Arrondissement V.B. à MONTLUCON,

Je vous adresse, ci-joints, 4 exemplaires du traité du 1er novembre 1955 portant transfert au nom de la Sté des Forges et Ateliers de MONTLUCON-COMMENTRY de la concession de l'E.P. exploité précédemment par la Société PINGUELY-Ville-Gozet entre les gares de LA CHAPELAUDE, MONTLUCON-EAU et MONTLUCON-VILLE.

Ce traité prend effet à compter du 1er Août 1955.

P. Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V.B.

" MARTIN "

6ème Arrondissement V.B.

V

COPIE transmise à M. le Chef de la 2e Section (2ex.)

avec 2 ex. du traité du 1.11.55

MONTLUCON, le 24 Janvier 1956

Le/ Chef du 6e Arrondissement V.B.

Signé: ALAUZET

COPIE à C avec 1 ex. du traité.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bourges à Montluçon
(P.K. 364 + 600)

Gare de Montluçon-Eau

Embranchement particulier des Ateliers de la Société
des Forges et Ateliers de Montluçon, Commentry

T R A I T E

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.)
dont le siège est à Paris, 88 rue St-Lazare, représentée par M. GILLAIRE, Directeur de
la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. BOYAUX, Directeur Général de la
dite Société,

d'une part;

Et la Société des Forges et Ateliers de Montluçon, Commentry, dont le siège
est à Paris, 2 rue de la Tour des Dames, représentée par M. Jacques AGUILLON, Président
du Conseil d'Administration agissant au nom et pour le compte de cette Société,

d'autre part;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par traité en date du premier août mil neuf cent quarante-sept, amendé par
trois avenants en date des premier juillet mil neuf cent quarante-huit, premier janvier
mil neuf cent quarante-neuf et premier juin mil neuf cent cinquante-trois, la Société
Nationale des Chemins de fer français a concédé à la Société PINGUELY-VILLE-GOZET, un
embranchement particulier reliant ses ateliers, au P.K. 364.600 de la ligne de
Châteauroux à Montluçon, entre les gares de La Chapelaude - Montluçon-Eau et Montluçon-
Ville.

La Société PINGUELY-VILLE-GOZET ayant décidé de fusionner, en lui faisant ap-
port de la totalité de son actif et de son passif, avec la Société des Forges et Ate-
liers de Montluçon, Commentry, cette dernière Société a demandé à la S.N.C.F. de mainte-
nir l'embranchement sus-indiqué, et d'en transférer la concession à son nom.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont
d'accord pour que le maintien, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle
du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions
d'Établissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.)

édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. n° 269, dont la Société des Forges et Ateliers de Montluçon-Commentry reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er (application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 (application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après le portail (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 (application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements situés entre plusieurs gares, étant entendu que l'embranchement situé entre les gares de La Chapelaude, de Montluçon-Eau et de Montluçon-Ville, à 1.056 mètres de la gare de La Chapelaude, à 1.050 mètres de la gare de Montluçon-Eau et à 1.844 mètres de la gare de Montluçon-Ville, sera considéré comme aboutissant à la gare de Montluçon-Eau.

ARTICLE 4 (application de l'article 9 du C.C.E.)

| | | |
|--------|------------------------------------------------------------------|----------|
| | (Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de | |
| | (la 1ère partie : | |
| § II A | (a) Charges de capital : cent francs | 100 F |
| | (b) Dépenses d'entretien et de renouvellement : cinquante huit | |
| | (mille cent quinze francs | 58.115 F |
| | (Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que | |
| | (les dessertes régulières) : | |
| § III | (- Prix de l'heure d'un engin de manoeuvres | |
| | (avec (2 agents de conduite | 2.860 F |
| | (1 agent de conduite | 2.570 F |
| | (- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation | 290 F |

ARTICLE 5 -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88 rue St-Lazare,
- et la Société des Forges et Ateliers de Montluçon-Commentry, 2 rue de la Tour des Dames,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le premier novembre

mil neuf cent cinquante-cinq.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par délégation,

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,
signé : BOREL

Lu et approuvé

signé : AGUILLON

FM

217

6° Arrondissement VB
MONTLUÇON

Montluçon, le 24 Juin 1953

Gare de MONTLUÇON

Embranchement Pinguely

V

Le Chef du 6° Arrondissement VB
à Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse ci-joint, 3 exemplaires de l'Avenant n° 3 du traité type C.C.E. en date du 1er Août 1947 passé avec la Société Pinguely-Ville-Gozet, pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare de Montluçon sur la ligne de Montluçon à Chateauroux.

Le Chef du 6° Arrondissement VB.,

Signé: DAFFA

Copie transmise à Monsieur le Chef de la
2° Section (2ex)
avec 2 ex. de l'Avenant n° 3

Le Chef du 6° Arrondissement VB.,

Signé: DAFFA

Copie à C avec 1 ex. de l'Avenant n° 3

| | | | |
|-------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| § III | { | Taux de base du calcul des prestations : (dessertes autres que les dessertes régulières) | |
| | | Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres : | |
| | | avec { 2 agents Traction 1 agent Traction | 2.851 frs 2.566 frs 285 frs |
| | | Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation : | |

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du 1^o Août 1947 et de son avenant n^o 2 du 1^o Janvier 1950

Fait double à PARIS, le Premier Juin mil neuf cent cinquante trois.

P. le Directeur de la Région du Sud-Ouest
et par délégation
Le Chef du 6^o Arrondissement Exploitation
" BENECH "

Lu et approuvé
" DANLOS "

tions d'Établissement, d'Entretien et d'Exploitation des embranchements particuliers" (C.C.E.), édition du 4 octobre 1946, enregistré à la même date à PARIS, les S.S.P. N° 305, dont la Société LINGUIEY-VILIE-GOZET reconnaît avoir reçu (un exemplaire conditions qui sont complétées ou modifiées, comme il est dit ci-après, et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLE 1er - (application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (application de l'article 4 du C.C.E.)

Le S.S.P. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après le portail (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 - (application de l'article 8 du C.C.E.)

Les expéditions en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxées pour leur transport par chemin de fer conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

La longueur de l'embranchement pour l'application des tarifs est de 1 kilomètre (1 km).

ARTICLE 4 - (application de l'article 9 du C.C.E.)

| | | |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| | (Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la 1ère partie : | |
| § II A | (a/ charges de capital | 100 frs |
| | (b/ dépenses d'entretien et de renouvellement | 20.770 frs |

...

§ III

| | |
|------------------------------------------------|---------|
| { Taux de base de calcul des prestations : | |
| { Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres | |
| { avec deux agents traction | 927 frs |
| { Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres | |
| { avec un agent traction | 834 frs |
| { Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation | |
| { | 93 frs |

ARTICLE 5 - Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français à son siège social, 88, Rue Saint-Lazare,

- et la Société "PINGUELY-VILLE-GOZET", 4, Rue de la Tour-des-Dames,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait en double à Paris, le
mil neuf cent quarante-sept.

1^{er} août

P. LE DIRECTEUR
DE LA REGION DU SUD-OUEST
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION

Signé. GILMAIRE

Lu et Approuvé.
Signé : *J. Dupuis*

R.R.

217
S. N. C. F.
Région du Sud - Ouest
Voie et Bâtiments
Comptabilité
5 bis, Bd de l'Hôpital,
PARIS (13^e)

PARIS, le 21 Septembre 1948

N. Réf. D.52 C.52

Monsieur le Chef du 6^e Arrondissement V.B.

Ci-joint 4 copies de l'Avenant du 1^{er} Juillet 1948 portant modification du régime de taxation des transports en provenance ou à destination de l'embranchement particulier concédé à la Société "PINGUELY - VILLE-GOZET" à la gare de LA VILLE-GOZET, suivant traité du 1^{er} Août 1947.

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} Juillet 1948.

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité
Voie et Bâtiments,
" NERISSON "

COPIE transmise à C

Avec ci-joints 1 exemplaires de l'Avenant du 1-7-48.

25 Septembre 1948

P' Le Chef d'Etudes,

C 13007

contractantes se sont mises d'accord pour annuler les dispositions de l'article 3 du traité et les remplacer par les suivantes:

ARTICLE 3 (nouveau) application de l'article 8 du C.C.E)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare, étant entendu que l'embranchement sera considéré comme relié à la gare de la Ville Gozet.

Il n'est rien changé aux autres dispositions du traité du 1er août 1947.

Fait double à Paris, le 1 JUIL 1948 mil neuf cent quarante huit.

P. Le Directeur
de la Région du Sud-Ouest
et par Délégation
Le Chef du Service de l'Exploitation

Lu et Approuvé
Signé : *J. Dupuis*

Inté : GIRETTE

J.F.

S.N.C.F.
Région SUD-OUEST
EXPLOITATION
6^e Arrondissement
MONTLUÇON

E.51/526

MONTLUÇON

Embranchement
particulier
de la St^e
PINGUELY - VILLE-GOZET
MONTLUÇON

MONTLUÇON, le 14 Septembre 1948.

Monsieur le Chef d'Arrondissement V.B.,
à MONTLUÇON,

Je vous adresse, ci-joint, une copie de l'Avenant du 1^{er} Juillet 1948 portant modification du régime de taxation des transports en provenance ou à destination de l'embranchement particulier concédé à la St^e PINGUELY-VILLE-GOZET à la gare de La Ville-Gozet, suivant traité du 1^{er} Août 1947.

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} Juillet 1948.

Par ailleurs, je vous demanderai de vouloir bien m'adresser, le plus tôt possible, deux plans conformes à celui ci-joint.

P. 1^{er} INSPECTEUR PRINCIPAL,
CHEF D'ARRONDISSEMENT DE L'EXPLOITATION,

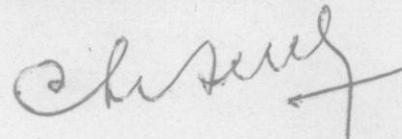
.....

Copie transmise à ^(C.) Monsieur le Chef de la 2^e S^{on}.

Ci-joint ⁽¹⁾₍₂₎ exemplaires de l'Avenant du 1-7-1948.

26 Novembre 1948.

Le Chef d'Etudes,



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Région du SUD-OUEST

--:--

Ligne de CHATEAUROUX à MONTLUÇON

P.K. 364 + 600

--:--

Gare de LA VILLE-GOZET

Embranchement particulier des Ateliers
de la Société PINGUELY - VILLE-GOZET

-----:§:-----

Avenant au traité du 1^{er} Août 1947

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. CARDON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. LEMAIRE, Directeur Général de la dite Société,

d'une part ;

Et la Société "PINGUELY-VILLE-GOZET", dont le siège est à PARIS, 4, rue de la Tour des Dames, représentée par M. Jean DUPUIS, Président Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 12 Mars 1947,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Par traité en date du 1^{er} Août 1947, la S.N.C.F. a concédé à la Société PINGUELY-VILLE-GOZET un embranchement particulier pour relier son usine au P.K. 364 + 600 de la ligne de CHATEAUROUX à MONTLUÇON.

Par suite de la mise en vigueur d'un nouveau tarif n° 102 (en remplacement du tarif n° 29, chapitre 2), les parties contractantes se sont mises d'accord pour annuler les dispositions de l'article 3 du traité et les remplacer par les suivantes :

ARTICLE 3 (nouveau) application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare, étant entendu que l'embranchement sera considéré comme relié à la gare de La Ville-Gozet.

Il n'est rien changé aux autres dispositions du traité du 1^{er} Août 1947.

Fait double à PARIS, le 1^{er} Juillet 1948.

P. le Directeur
de la Région du Sud-Ouest
et par Délégation,
Le Chef du Service de l'Exploitation,

Signé: "GIRETTE"

Lu et Approuvé.
Signé: "J. DUPUIS"

COMPTABILITE
5bis Bd de l'Hôpital

PARIS 13ème

PARIS, le 3 Mars 1949

D 52

N. Réf. C.52

Monsieur le Chef du 6ème Arrondissement V.B.

Ci-joint 4 exemplaires de l'avenant n°2 du 1er Janvier 1949, portant modification du régime de taxation des transports en provenance ou à destination de l'embranchement particulier concédé à la Société "Pinguely-Ville-Gozet" à la gare de La Ville-Gozet, suivant traité du 1er Août 1947.

Le Chef de la Subdivision de la Cté V.B.

NERISSON

Transmis à C
n°2

avec ci-joint un exemplaire de l'avenant

Montluçon, le 8 Mars 1949

Le Chef d'Etudes

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-OUEST

Ligne de Châteauroux à Montluçon

PK. 364 + 600

-

Gare de la Ville Gozet

-

Embranchement particulier des Ateliers de la
Société PINGUELY-VILLE-GOZET /

Avenant N° 2 au traité du 1er août 1947

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.)
dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par
M. CARDON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délé-
gation de M. LEMAIRE, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société "Pinguely - Ville Gozet", dont le siège est à
Paris, 4, rue de la Tour des Dames, représentée par M. Jean DUPUIS,
Président Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui
ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Adminis-
tration du 12 mars 1947,

d'autre part;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par traité en date du 1er août 1947 amendé par avenant du
1er juillet 1948, la S.N.C.F. a concédé à la Société "Pinguely -
Ville Gozet", un embranchement particulier pour relier son usine au
P.K. 364 + 600 de la ligne de Châteauroux à Montluçon.

....

En vue de modifier les conditions actuelles de taxation des transports en provenance ou à destination de cet embranchement, les parties contractantes se sont mises d'accord pour annuler les dispositions de l'article 3 (nouveau) inséré dans l'avenant sus rappelé et les remplacer par les suivantes :

Article 3 - (application de l'article 8 du C.C.E.)

"Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements situés entre plusieurs gares étant entendu que l'embranchement situé entre les gares de :
"La Chapelaude, Montluçon-Eau et Montluçon-ville à :

| | | |
|-----------------------------------------------|-------|------------------|
| "- 10.056 mètres de la gare de La Chapelaude, | | |
| "- 1.050 | -d° - | Montluçon-Eau, |
| "- 1.844 | -d° - | Montluçon-Ville, |

"sera considéré comme aboutissant à la gare de Montluçon-Eau."

Il n'est rien changé aux autres dispositions du traité du 1er août 1947.

Fait double à Paris, le
quarante-neuf.

-1 JAN 1949

mil neuf cent

P. LE DIRECTEUR
DE LA REGION DU SUD-OUEST,
et par Délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Lu et Approuvé
Signé : Dupuis

Signé : GIRETTE

Article 1er - (application de l'article 1er du C.C.E.)
L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

Article 2 - (application de l'article 4 du C.C.E.)
La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après le portail en bois (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

Article 3 - (application de l'article 8 du C.C.E.)
Les expéditions, en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxées pour leur transport par chemin de fer conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

La longueur de l'embranchement pour l'application des tarifs est de un kilomètre.

Article 4 - (application de l'article 9 du C.C.E.)
§ I - Superficie des terrains occupés : vingt-deux mètres carrés (22 m²)

Redevance annuelle d'occupation : cent francs (100 frs)

§ II A - Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la première partie : trois mille huit cents francs (3.800 frs).

Article 5 - (Complément à l'article 12 du C.C.E.). Indépendamment des clauses particulières de révision incluses dans l'article 12 du C.C.E., la S.N.C.F. et l'embranchement auront la faculté de réviser, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée, les conditions du présent traité à l'expiration de périodes quinquennales successives comptées à partir de la date de sa signature.

Article 6 - Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège Social 88, rue Saint-Lazare,
- et la société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commeny et neuves-Maisons", 19, rue de la Rochefoucauld, auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Article 7 - Nonobstant l'article 12 du Cahier des Conditions (C.C.E.) et sans tirer autrement à conséquence, la durée du présent traité, pour la perception des droits d'enregistrement, est évaluée à trois années à compter de la date de sa signature.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées plus un pour l'Administration de l'Enregistrement, à Paris, le 10 OCT 1943 mil neuf cent quarante-trois.

P. Le Directeur
de la région du Sud-Ouest
et par délégué,
Le Chef du Service de l'Exploitation

Lu et approuvé :

Signé M. J. Zaffanel

Signé : GIRETTE

Enregistré à Montluçon
le 9 novembre 1943 fol. 80 c. 911.
Recu 50 francs

D. 52/C. 32 F

C

b° 217

Monsieur le Chef du 6e Arrondissement VB
(3 ex.)

Je vous adresse, ^(ci-joint) 4 exemplaires de l'avenant N° 1 au traité du 1er novembre 1955 portant transfert au nom de la Société des Ateliers PINGUELY-VILLE-GOZET, de la concession de l'embranchement particulier exploité antérieurement par la Société des Forges et Ateliers de Montluçon - Commentry à la gare de Montluçon-Eau (P.K. 364.600 - ligne Bourges - Montluçon).

D'autre part, vous voudrez bien, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'A.S. - V.B. 25 d n° 4 du 1er février 1956, faire procéder aux rectifications suivantes sur l'état N° 1 des embranchements particuliers (Collections "Arrondissement", "Section" et "District"):

- Annexe n° 624: Substituer : "Société des Ateliers PINGUELY-VILLE GOZET" MONTLUCON-EAU, à "Sté des Forges et Ateliers de MONTLUCON - COMMENTRY."

/ LE CHEF DE LA SUBDIVISION de la COMPTABILITE VB,
signé: DUFOUR.

P.J. : 6
dont 4 ex. de l'avenant.

6° Arrondissement VB
Études Voies

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 2ème Section (2 ex.)

avec 2 avenants n° 1. Prendre note.

Montluçon, le 24 mai 1958.

/ Le Chef du 6° Arrond° V.B.

Signé: ALAUZET

ARTICLE 5 (nouveau)

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège social, 88 rue Saint-Lazare;
- et la Société des Ateliers PINGUELY-VILLE-GOZET, 2 rue de la Tour des Dames, auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du 1er novembre 1955.

Fait double à Paris, le **Quinze Mars**

mil neuf cent cinquante huit

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION

signé : BOREL

Lu et approuvé

signé : illisible